



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE LA JUSTICE



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



GUIDE POUR LES USAGERS

UN TRIBUNAL A LA DISPOSITION DES ACTEURS ECONOMIQUES
POUR UN ENVIRONNEMENT SAIN ET UNE SECURITE DANS
LES AFFAIRES ET LES INVESTISSEMENTS

SOMMAIRE

1- cadre general et caracteristiques de l'ensemble des tribunaux de commerce	4
2- Cadre specifique au tribunal de commerce de niamey :	5
3- de la competence d'attribution du tribunal de commerce :	5
3.1 Compétence liée à la nature du litige (article 26 de la loi) :	5
3.1.1 Le tribunal de commerce de Niamey est compétent pour connaitre :	5
3.2 Compétence liée au tau du litige (article 95 de loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire	6
3.3 Les parties ont la possibilité de convenir de soumettre à des arbitres les contestations dont le tribunal est compétent par une clause d'attribution de compétence sauf pour le cas des procédures collectives	6
4- de la saisine du tribunal de commerce : une saisie simple, facile et innovante.	7
5- Les gages de bon fonctionnement du tribunal de commerce conformément aux exigences du monde des affaires :	8
5.1 De la célérité dans le traitement des dossiers	8
5.2 De la priorité accordée à la conciliation :	9
5.3 De la célérité dans l'exécution des décisions.....	9
6- les voies de recours :.....	10
6.1 De l'opposition : pas de dilatoire devant le tribunal de commerce.....	10
6.2 De l'appel :.....	10;
6.3 Des voies extraordinaires de recours et des procédures spéciales :.....	10
7- du registre de commerce et du credit mobilier (rcm).....	11
8- Coûts des actes devant le tribunal de commerce.....	12
A - tarification des actes du greffe du tribunal.....	12
B -tarification des actes du registre de commerce et du credit mobilier.....	13

1- CADRE GENERAL ET CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Créé sur la base de la loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004 portant organisation et la compétence des juridictions en République du Niger qui prévoit en son article 87 entre autres juridictions spécialisées, des tribunaux de commerce et par la loi 2015-08 du 10 avril 2015 en application de la loi organique et qui fixe l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce au Niger.

Garantie de crédibilité de par la composition du tribunal :

- C'est un tribunal à caractère mixte avec des juges professionnels et des juges consulaires issus du monde des affaires pour une prise en compte des soucis spécifiques au monde des affaires (article 2) ;
- les juges consulaires sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice après avis de son homologue chargé du commerce sur une liste établie annuellement par la chambre de commerce et d'industrie, en relation avec les chambres consulaires et sur proposition des corporation d'opérateurs économiques légalement constituées (article 16) ;
- Avant d'entrer en fonction, les juges consulaires prêtent un serment devant la cour d'appel du ressort dudit tribunal dans les termes suivants : « je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont confiées, de les exercer en toute impartialité, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal » (article 18) ;

2- CADRE SPECIFIQUE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY :

Conformément à l'article 3 de la loi 2015-08 le ressort territorial du tribunal de commerce de Niamey est l'espace géographique de compétence territoriale du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Aussi l'article 1 du décret N° 2017-11/PRN/MJ du 06 janvier 2017, fixant le siège et le ressort du Tribunal de Commerce de Niamey, dispose que le siège du Tribunal de Commerce de Niamey est fixe à Niamey et son ressort est celui de Niamey.

3- DE LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION DU TRIBUNAL DE COMMERCE :

Deux cas de figures se présentent

3.1 Compétence liée à la nature du litige (article 26 de la loi) :

3.1.1 Le tribunal de commerce de Niamey est compétent pour connaître :

- ▶ des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ;
- ▶ des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
- ▶ des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA ;
- ▶ des procédures collectives d'apurement du passif ;
- ▶ des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, des contestations relatives aux contrats de société commerciale ou groupement d'intérêt économique à objet commercial, à la contestation, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales ;
- ▶ plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales portant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;
- ▶ des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- ▶ des contestations relatives aux règles de la concurrence ;
- ▶ des contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire ;
- ▶ Le tribunal de commerce est aussi compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, excepté des questions relatives à l'état des personnes (**article 30**) ;

3.2 Compétence liée au taux du litige (**article 95** de loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire)

« En attendant l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaîtront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à un million (**1.000.000**) de francs CFA ».

- ▶ Le tribunal de commerce est ainsi compétent pour les réclamations commerciales qui dépassent la somme de **1000.000** F CFA.
- ▶ Les réclamations commerciales dont les montants sont inférieurs ou égaux à **1000.000** F CFA sont portées devant les juges de communes d'arrondissement.

3.3 Les parties ont la possibilité de convenir de soumettre à des arbitres les contestations dont le tribunal est compétent par une clause d'attribution de compétence sauf pour le cas des procédures collectives : **article 87** de la loi sur l'organisation judiciaire.

4- DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE : UNE SAISIE SIMPLE, FACILE ET INNOVANTE.

A l'effet de simplifier et rendre moins onéreuse la saisine du tribunal de commerce, trois (3) modes de saisine ont été désormais institués, il s'agit de : l'**assignation** (mode traditionnel de saisine du tribunal de grande instance), la **déclaration verbale** (autrefois utilisée uniquement devant le tribunal d'instance) et la **requête écrite**. (**Article 33**).

L'**assignation** est un acte de procédure adressé par le demandeur ou plaignant au défendeur par l'intermédiaire d'un huissier de justice, à l'effet de l'inviter à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire ;

- L'assignation vaut conclusion pour le demandeur à l'instance ;
- Elle contient à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 435 ainsi que celles prévues à l'article 79 du code de procédure civile ;

La **déclaration verbale** est une procédure simplifiée de saisine de certaines juridictions, notamment le tribunal d'instance et par innovation le tribunal de commerce et qui consiste pour le demandeur à présenter au greffe, de manière orale, l'objet de sa demande et de ses motifs ;

La **requête écrite** est, quant à elle, une demande écrite adressée directement à un magistrat (dans le cas d'espèce le Président du tribunal), en vue d'obtenir une décision dans l'urgence et dont la nécessité commande qu'il ne soit procédé contradictoirement ;

5- LES GAGES DE BON FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE CONFORMEMENT AUX EXIGENCES DU MONDE DES AFFAIRES :

5.1 De la célérité dans le traitement des dossiers (encadrement dans des délais précis) : pas de lenteur;

- ▶ **Le Président du tribunal fixe dans les deux jours ouvrables à la date de l'introduction de l'instance, l'audience à laquelle l'affaire est examinée et désigne les juges appelés à en connaître (article 35)**
- ▶ **Si la demande est introduite par assignation**, c'est dans cette assignation que le demandeur fixe lui-même la date de comparution devant le tribunal en audience de conciliation. Cette date de comparution doit respecter les délais de comparution fixés à l'article 36 de la loi sur les tribunaux de commerce ;
- ▶ **Si la demande est introduite par déclaration verbale ou par requête écrite**, les parties sont convoquées par le greffier en chef par lettre de convocation dans laquelle il leur indique la date et l'heure de l'audience, l'objet de la demande, les noms, prénoms, profession et domicile des parties et est signifiée comme l'assignation dans le cas où l'instance est introduite s'il s'agit de déclaration verbale ou de demande écrite (article 36);

Les délais de comparutions sont, à compter de la signification, de :

- ▶ Huit (8) jours lorsque les parties résident dans le ressort du tribunal saisi ;
- ▶ Quinze (15) jours lorsque les parties sont dans un autre ressort ;
- ▶ Trente (30) jours lorsque les parties résident en Afrique ;
- ▶ Soixante (60) jours dans toute autre partie du monde ;

Les délais de traitement du dossier devant le tribunal

- ▶ Le délai de jugement de l'affaire en état d'être jugée et au maximum de trente (30) jours à l'issu duquel un juge rapporteur est désigné (article 39) ;
- ▶ Le juge rapporteur dispose de trente (30) jours à compter de la date de sa désignation pour prendre son ordonnance de clôture mais ce délai peut être exceptionnellement prorogé par ordonnance du Président du tribunal pour quinze (15) autres jours à la demande écrite du juge rapporteur (article 41)
- ▶ L'audience est publique mais le huis clos peut être ordonné à toutes les

étapes de la procédure lorsque l'ordre public, les bonnes mœurs et le secret des affaires l'exigent (article 4) ;

5.2 De la priorité accordée à la conciliation :

La tentative de conciliation est obligatoire devant le tribunal de commerce et elle se tient exclusivement à huis-clos et ce, dans un souci de discrétion et la préservation des intérêts des parties s'agissant du monde des affaires (article 4 de la loi 2015-08) ;

Cette tentative de conciliation ne doit pas dépasser deux (2) jours à l'issue de laquelle un procès-verbal est établi :

- ▶ De conciliation en cas de conciliation entre les parties et qui a valeur de titre exécutoire ;
- ▶ De non conciliation lorsque les parties ne s'entendent pas à cette étape (article 39) ;

En cas de non conciliation deux situations s'offrent au tribunal :

- ▶ Si l'affaire est en état d'être jugée, il délibère dans les meilleurs délais, sans que ce délai ne dépasse trente (30) jours, sur rapport d'un de ses membres à l'audience contentieuse la plus proche ;
- ▶ Si, par contre, l'affaire n'est pas en état d'être jugée, un juge rapporteur est désigné, lequel procède conformément à ce qui a été retracé précédemment ;

5.3 De la célérité dans l'exécution des décisions

- ▶ Le tribunal de commerce statue en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA (article 27) ;
- ▶ L'exécution provisoire est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) francs CFA ;
- ▶ L'exécution provisoire peut être ordonnée même en cas d'appel et sans caution lorsque le taux du litige est inférieur ou égal à cent millions (100.000.000) francs CFA (article 52) ;
- ▶ Le tribunal peut accorder une provision lorsque la créance est établie et qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse mais à condition que le demandeur fournisse une garantie réelle ou personnelle suffisante (article 28) ;

6- LES VOIES DE RECOURS :

6.1 De l'opposition : pas de dilatoire devant le tribunal de commerce

Lorsque la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel constate le caractère dilatoire de l'appel, celle-ci prononce contre l'appelant une amende civile de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus à l'autre Partie.

Art. 60 : Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance.

L'opposition est une voie de recours ordinaire ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué en lui demandant de juger à nouveau l'affaire en fait et en droit ;

Il est à faire remarquer qu'aux termes de l'article 61 de la loi 2015-08, si le tribunal de commerce estime les motifs de la défaillance inexcusable, la décision attaquée est reconduite sans aucune possibilité de débats, et cela permet d'éviter au maximum le dilatoire qui fait que certaines procédures traînent devant les juridictions ordinaires;

6.2 De l'appel :

L'appel est une voie de recours ordinaire de réformation ou d'annulation par laquelle un plaideur porte le procès devant une juridiction du degré supérieur ;

Art. 63 : Le délai pour interjeter appel est de huit (08) jours. Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Pour le cas du tribunal de commerce, l'appel n'est suspensif que lorsque le taux du litige est supérieur ou égal à deux cent (200.000.000) francs CFA (article 62) ;

Tant pour l'opposition que pour l'appel, les délais de leur réalisation que du traitement des affaires, sont abrégés dans un souci de célérité.

6.3 Des voies extraordinaires de recours et des procédures spéciales :

La tierce-opposition, la requête civile, la prise à partie, la révision et le pourvoi en cassation sont soumis au régime de droit commun (article 64).

7- DU REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER (RCCM)

Le Tribunal de commerce comporte un greffe composé d'un greffier en chef et de greffiers qui assistent la juridiction.

Il est tenu auprès du Tribunal de commerce aux fins de la mise en œuvre de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), un Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet.

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers.

Le greffier en chef du Tribunal de commerce détache en tous lieux du ressort du Tribunal, un greffier ayant délégation de signature pour effectuer les opérations d'immatriculation, de modification ou de radiation et délivrer les certificats prévus à l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général de l'OHADA.

Le Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) auprès du Tribunal de commerce de Niamey tient lieu de fichier national.

Il reçoit également, directement tous les renseignements prévus par l'Acte uniforme et assure les missions affectées aux registres locaux, dans l'attente de la mise en place effective des registres de commerce et de crédit mobilier en dehors de la circonscription du Tribunal de Niamey.

8- COÛTS DES ACTES DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Les tarifs des actes de procédure et autres actes traités ou établis devant le tribunal de commerce sont liés aux actes du greffe du tribunal et aux actes du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Ils sont prévus par le décret n°2017-012/PRN/MJ du 06 janvier 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, objet du JO n° 8 de 2017.

A - TARIFICATION DES ACTES DU GREFFE DU TRIBUNAL

NATURE DES ACTES	TARIF
Expédition de tout jugement ou acte	5.000 francs CFA
Grosse de tout jugement ou décision	7.500 francs CFA
Grosse de procès-verbal de conciliation	7.500 francs CFA
Extrait de tout acte ou attestation	3.500 francs CFA
Attestation d'agrément d'experts	5.000 francs CFA
Acte d'appel, d'opposition, d'enrôlement, et de non enrôlement	5.000 francs CFA
Certificat ou attestation de non contestation de saisie	5.000 francs CFA
Toute ordonnance (expédition)	5.000 francs CFA
Grosse (ordonnance)	7.500 francs CFA
Enrôlement de toute instance	1.000 francs CFA
Enregistrement de toute requête	1.000 francs CFA
Enregistrement de toute assignation	1.000 francs CFA
Tout ré-enrôlement	1.000 francs CFA
Copie de tout procès-verbal ou autre acte	5.000 francs CFA
Certificat d'appel, de non appel, d'opposition, de non opposition, de pourvoi et de non pourvoi	3.500 francs CFA
Certification matérielle de signature	500 francs CFA
Certification de copie	100 francs CFA
Photocopie de tout acte	100 francs CFA
Injonction de payer (expédition ordonnance d'injonction de payer)	5.000 francs CFA

B - TARIFICATION DES ACTES DU REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

NATURE DES ACTES	TARIF
Procès-verbal de dépôt de statut, bilan d'exercice, cession de parts, modification des statuts	20.000 francs CFA
Ensemble des formalités d'immatriculation au RCCM de personnes physiques	17.500 francs CFA
Ensemble des formalités d'immatriculation au RCCM de personnes morales	17.500 francs CFA
Attestation d'inscription au RCCM	10.000 francs CFA
Attestation de non inscription au RCCM	10.000 francs CFA
Certificat de nationalité de personnes morales	10.000 francs CFA
Attestation de recherches infructueuses au RCCM personnes morales	10.000 francs CFA
Extrait RCCM personnes morales	10.000 francs CFA
Extrait RCCM personnes physiques	10.000 francs CFA
Copies duplicata immatriculation au RCCM de personnes physiques	10.000 francs CFA
Copies duplicata immatriculation au RCCM de personnes morales	10.000 francs CFA
Modification au RCCM personnes physiques	10.000 francs CFA
Attestation de recherches infructueuses au RCCM personnes physiques	17.500 francs CFA
Modification au RCCM personnes morales	17.500 francs CFA
Attestation de non faillite, de non liquidation, de non redressement, etc.	10.000 francs CFA
Radiation du RCCM de personnes physiques	10.000 francs CFA
Radiation du RCCM de personnes morales	10.000 francs CFA
Radiation sûretés	10.000 francs CFA
Renouvellement de toute sûreté	10.000 francs CFA
Certificat d'inscription des sûretés (gage)	10.000 francs CFA
Extrait K bis RCCM	10.000 francs CFA
Extrait K bis de sûretés	10.000 francs CFA
Inscription de nantissement	20.000 francs CFA

Attestation de non nantissement	10.000 francs CFA
Cote et paraphe de registres	100 francs CFA / Page
Frais d'acte de greffe pour les formalités d'inscription de protêt	10.000 francs CFA
Inscription de vente d'actions ou de parts sociales de sociétés	1% du montant des actions ou de parts vendues
Inscription d'hypothèques	1% de la valeur de l'immeuble hypothéqué

Il est dû au greffe du tribunal de commerce pour les adjudications d'immeubles, en sus des frais d'instance, des frais proportionnels calculés sur le prix d'adjudication et fixés comme suit par tranches :

- ▶ De 1 franc à 1 million de francs : 3% ;
- ▶ De 1.000.000 de francs à 3.000.000 de francs : 2% ;
- ▶ De 3.000.000 de francs à 10.000.000 de francs : 1% ;
- ▶ Au-delà de 10.000.000 de francs : 0,50%.

Ces frais rémunèrent toutes les formalités qui incombent au greffe.

Dans toutes les procédures d'ordre et de distribution, il est alloué au greffe du tribunal de commerce un émoulement proportionnel de 0,50% sur le montant à répartir. Cet émoulement rémunère toutes les formalités qui incombent au greffe après un règlement à l'amiable ou judiciaire de l'ordre de la distribution par contribution.

Outre les frais d'acte de greffe de 50.000 francs, il est dû au tribunal de commerce pour les publicités et communications à faire aux parties dans les procédures collectives d'apurement du passif, des frais y afférents.

Restent dévolus au greffe du tribunal de commerce, les émoulements relatifs à la rédaction des procès-verbaux spéciaux.

Sauf, pour les formalités d'inscription, de modification ou de radiation prévues pour le RCCM, ces différents montants n'intègrent pas les frais de timbre, débours, droits et taxes fiscaux. Le montant maximum de la provision initiale ne peut excéder 20.000 francs. Cette provision pourra être complétée si, au cours d'une instance,

elle se révèle insuffisante. Dans le cas où l'insuffisance a pour origine le dépôt d'une demande reconventionnelle, le complément de provision pourra être exigé du demandeur reconventionnel.

Les frais d'instance sont fixés à 6.000 francs pour le greffe de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel et de 5.000 francs pour les greffes des tribunaux de commerce.

Ces frais sont réduits de moitié :

- ▶ Pour les affaires conciliées, radiées ou retirées du rôle avant jugement définitif sur le fond ;
- ▶ Pour les affaires non contentieuses ;

Pour les référés et dans les affaires pour lesquelles la loi prévoit qu'il sera statué comme en matière de référé, notamment pour l'ordonnance portant condamnation du débiteur prévu dans les procédures simplifiées de recouvrement conformément à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

1^{ère} édition

📍 BP : 972, Niamey-Niger

☎ +227 **20 72 39 06 / 20 72 39 07**

✉ tcniamey@gmail.com

🌐 www.tribunalcommerceniamеy.ne